



## 1. DESIGNATION DU CERTIFICAT (DE)

**Zeugnis über die Prüfung zum anerkannten Fortbildungsberuf  
Geprüfter Meister/Geprüfte Meisterin für Veranstaltungstechnik  
in den Fachrichtungen Bühne/Studio, Beleuchtung, Halle**

## 2. TRADUCTION DE LA DESIGNATION DU CERTIFICAT (FR)

**Certificat de réussite à l'examen homologué sanctionnant la formation continue à la profession d'agent de maîtrise (diplômé) en technique du spectacle et de l'événement  
– spécialisations scène/studio, éclairage, salles**

La présente traduction ne possède aucun statut juridique

## 3. PROFIL DE LA CAPACITE D'ACTION PROFESSIONNELLE

- Participer à la planification et à la mise en place des installations et des postes de travail ainsi qu'à l'achat du matériel destiné à la mise en œuvre technique des exigences artistiques, veiller à ce que les installations et le matériel respectent les exigences de qualité et de sécurité et soient en parfait état de marche ; identifier les pannes, organiser et surveiller la bonne exécution des réparations ; organiser et surveiller la maintenance des installations et du matériel
- Déléguer, dans le respect de divers aspects artistiques, techniques, économiques et sociaux, un certain nombre de tâches aux collaborateurs conformément à leur qualification, à leurs capacités en termes de performance et à leur aptitude ; former et guider les collaborateurs ; rechercher une relation partenariale avec les collaborateurs ; transmettre avec sa propre évaluation les suggestions et préoccupations des collaborateurs ; s'efforcer de collaborer avec les échelons supérieurs et les délégués du personnel ; encourager la formation professionnelle des collaborateurs
- Surveiller l'évolution des coûts via un déploiement adéquat et économique des ressources humaines et matérielles dans un souci de respect des délais, s'assurer que les travaux, les répétitions et les représentations respectent les critères quantitatifs, qualitatifs et artistiques qui ont été définis ; sélectionner du matériel adapté et recourir de manière judicieuse aux outils techniques
- Mettre en œuvre et contrôler les mesures nécessaires à la sécurité et à la santé au travail tout comme à la prévention des accidents et des incendies, respecter, en concertation avec les entités et les personnes en charge de la sécurité au sein de l'entreprise et avec les autorités compétentes, les dispositions du règlement relatif aux lieux de réunion

## 4. CHAMPS D'ACTIVITES PROFESSIONNELS

Les agents de maîtrise diplômés en technique du spectacle et de l'événement avec une spécialisation scène/studio, éclairage ou salles travaillent comme cadres dans des entreprises publiques et privées de toutes tailles et dans divers domaines et champs d'activités, et plus particulièrement au sein d'agences spécialisées dans le spectacle et l'événementiel, auprès d'organisateurs de congrès et de salons ainsi que dans des opéras, des théâtres et des salles de spectacles ou de concerts. Ce faisant, ils s'acquittent de manière autonome de tâches à responsabilités et de missions techniques complexes dans la planification, l'encadrement du personnel, l'organisation et le contrôle en recourant aux outils de gestion du management et des ressources humaines. Ils coordonnent la planification et la préparation des événements, conseillent leurs clients, établissent des concepts, encadrent les professionnels spécialisés et sont responsables de la formation d'entreprise.

(\*)Explication

Le présent document a été conçu pour compléter les informations relatives aux différents certificats. Il ne possède aucun statut juridique. Ce supplément se réfère aux résolutions 93/C 49/01 du Conseil en date du 3 décembre 1992 sur la transparence des qualifications et 96/C 224/04 en date du 15 juillet 1996 sur la transparence des certificats de formation professionnelle ainsi qu'à la recommandation 2001/613/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 10 juillet 2001 sur la mobilité dans la Communauté des étudiants, des personnes en formation, des volontaires, des enseignants et des formateurs.

Vous trouverez de plus amples informations sur le thème de la transparence sous : [www.cedefop.eu.int/transparency](http://www.cedefop.eu.int/transparency)

5. BASE OFFICIELLE DU CERTIFICAT	
<b>Désignation et statut du service l'ayant délivré</b> Chambre de commerce et d'industrie	<b>Nom et statut de l'autorité nationale/régionale compétente pour la certification/reconnaissance du certificat de fin d'études</b> Chambre de commerce et d'industrie
<b>Niveau du certificat (national ou international)</b>  CITE 2011, niveau 65  Le présent certificat correspond au niveau 6 du cadre allemand et européen des certifications (CAC, CEC) ; cf. publication du 1 <sup>er</sup> août 2013 (Bulletin fédéral des annonces légales obligatoires, AT 20/11/2013 B 2).	<b>Notation/règles de succès à l'examen (**)</b>  100 - 92 points = 1 = très bien 91 - 81 points = 2 = bien 80 - 67 points = 3 = satisfaisant 66 - 50 points = 4 = passable 49 - 30 points = 5 = lacunaire 29 - 0 points = 6 = insatisfaisant  Pour obtenir le présent certificat de formation continue, il est nécessaire d'avoir réussi chaque épreuve de l'examen.
<b>Accès au prochain échelon de formation</b>  Ce certificat de formation continue permet d'accéder au prochain échelon de formation  <ul style="list-style-type: none"> <li>• Expert/e technique (diplômé/e) en gestion d'entreprise</li> <li>• Expert/e (diplômé/e) en gestion d'entreprise (code de l'artisanat)</li> <li>• Pédagogue (diplômé/e) en formation professionnelle ainsi qu'à des études supérieures de perfectionnement.</li> </ul>	<b>Conventions internationales</b>
<b>Base juridique</b>  Règlement du 26 janvier 1997 (JO fédéral, partie I, p. 118) régissant l'examen homologué sanctionnant la formation à la profession d'agent de maîtrise en technique du spectacle et de l'événement avec une spécialisation scène/studio, éclairage ou salles ; modifié en dernier lieu par le règlement du 26 mars 2014, (JO fédéral, partie I, p. 274)	

6. VOIES OFFICIELLEMENT RECONNUES POUR L'OBTENTION DU PRESENT CERTIFICAT	
Pour obtenir le présent certificat de formation continue, il faut être reçu à l'examen du service mentionné au point 5. Ne sont autorisées à se présenter à cet examen que les personnes remplissant les conditions suivantes :	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. avoir réussi un examen final d'aptitude à une profession réglementée correspondant à la spécialisation sélectionnée dans le cadre de l'examen, et justifier d'une expérience professionnelle subséquente d'au moins deux années dans le domaine visé, ou</li> <li>2. avoir réussi un examen final d'aptitude à une autre profession technique ou artisanale réglementée, et justifier d'une formation adéquate subséquente dans le domaine visé d'au moins six années sachant que la durée de formation prévue par le règlement relatif à la formation dans la profession concernée est prise en compte, ou</li> <li>3. justifier d'une expérience professionnelle appropriée d'au moins cinq ans, ou</li> <li>4. justifier d'une capacité d'action professionnelle équivalente.</li> </ol>
Pour obtenir l'autorisation de passer l'examen dans la spécialisation éclairage ou salles, il est nécessaire de justifier de la qualification d'électricien.	

#### Informations supplémentaires

Les qualifications requises pour pouvoir se présenter à l'examen (capacité d'action professionnelle) sont généralement acquises par de longues années d'expérience professionnelle ainsi que dans le cadre de programmes de formation. Divers programmes de formation, dont la durée et les contenus sont axés sur les différentes compétences professionnelles et managériales, sont proposés pour la préparation de l'examen.

La réussite à cet examen a permis d'acquérir la qualification de formateur en vertu de l'article 30, alinéa 5, de la loi fédérale sur la formation professionnelle.

Le service mentionné au point 5 délivre des traductions de certificats.

#### (\*\*) Remarque

Barème simplifié ; pour le barème officiel, cf. le sixième règlement modifiant le règlement du 9 décembre 2019 relatif aux examens sanctionnant une formation continue (Journal officiel fédéral, partie I, p. 2153)